

Ordre du Jour

ADMINISTRATION GÉNÉRALE 3

Affaire n°1 / Approbation du Conseil Municipal du 12 mai 2022.....	3
Affaire n°2 / Délocalisation du Conseil Municipal.....	4
Affaire n°3 / Révision du schéma d'aménagement du SAR (CESAR) - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la ville de Saint-André pour la commission chargée de l'élaboration du projet de SAR.....	5
Affaire n°4 / Mise à jour du tableau des effectifs.....	6
Affaire n°5 / Développement de l'action sociale - adhésion au CNAS.....	9
Affaire n°6 / Développement de l'action sociale - Mise en œuvre des tickets restaurants	13
Affaire n°7 / Modalités d'autorisation d'absence pour événements de la vie courante des agents publics.....	14
Affaire n°8 / Autorisation de passer une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire d'état - Direction du Développement Culturel.....	15
Affaire n°9 / Mise en œuvre d'un outil de gestion du temps - phase expérimentale.....	16
Affaire n°10 / Mise en place du régime indemnitaire de la police municipale.....	18
Affaire n°11 / Mandat spécial pour déplacements élus.....	20

SAINT-ANDRÉ - UNE VILLE ÉCONOMIQUE ET ATTRACTIVE 22

Affaire n°12 / Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 215 logements de l'opération Victoria de la SHLMR.....	22
Affaire n°13 / Urbanisme – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de prescriptions.....	26
Affaire n°14 / Carre de l'église – Avenant n°2 à la convention de mandat de la SPLAR.....	32
Affaire n°15 / PLU - Modification n°1 - Bilan de la concertation.....	35
Affaire n°16 / Désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles communales cadastrées BL 147 et BL 179.....	38
Affaire n°17 / Acquisition du terrain cadastre BH 169 situe chemin Mille Roches à Saint-André et appartenant à l'ONF.....	39
Affaire n°18 / Acquisition et portage par l'EPFR du terrain cadastré BI 177 situé à Mille Roches, Chemin Cholet destiné à la réalisation de logements aidés - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 09 21 02 entre la commune, la SHLMR et l'EPFR.....	40
Affaire n°19 / Protocole d'accord sur 3 ans relatif à l'organisation de la Tropic'Dingue.....	43
Affaire n°20 / Actualisation des tarifs de la TLPE pour 2023.....	44
Affaire n°21 / Règlement intérieur de l'ERP du Parc du Colosse.....	46

SAINT-ANDRÉ - UNE GOUVERNANCE DEDIEE ET PROXIMITE 47

Affaire n°22 / Soutien au sport de haut niveau - Attribution d'une aide individuelle aux sportif (ves) Saint-Andréens(ennes).....	47
Affaire n°23 / Approbation du règlement d'attribution et de convention de la bourse d'aide de solidarité à la formation des jeunes.....	48
Affaire n°24 / Attribution d'une subvention ou d'une subvention complémentaire à des associations pour 2022.....	49

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022.

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2022 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

AFFAIRE N°2 / DÉLOCALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

CONTEXTE

Il est expliqué à l'Assemblée que le Gymnase Nicole Ledormeur à Mille Roches proposé pour la tenue du conseil municipal, par délibération en date du 16 décembre 2021, fait l'objet d'une programmation de travaux prévue à compter du mois de juillet 2022.

Afin de pouvoir continuer à assurer les séances du conseil municipal, jusqu'à la réalisation de la nouvelle salle de réunion, le Maire propose de délocaliser les prochaines séances :

- A l'Espace Evénementiel au Parc du Colosse

Tout autre changement de lieu de réunion sera notifié par courrier et fera l'objet d'un affichage légal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver cette délocalisation

**AFFAIRE N°3 / RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DU SAR (CESAR) -
DÉSIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA
VILLE DE SAINT-ANDRÉ POUR LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉLABORATION
DU PROJET DE SAR.**

Faisant suite à la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 22 novembre 2021 de mettre en révision le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), il a été demandé la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la ville de Saint-André, pour siéger au sein de la nouvelle Commission chargée de l'Elaboration du projet de SAR – CESAR, en référence à l'article R 4433-7 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

"Une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement régional, qui comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L. 4433-10, est constituée à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, ...".

Les communes ainsi que les EPCI sont associés de droit à cette commission. A ce titre, ces collectivités et établissements publics doivent procéder à une **désignation, selon les dispositions en vigueur dans chaque collectivité**, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant qui sera amené à siéger au sein de la commission.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De désigner

* Monsieur Joé BEDIER en tant que membre titulaire

* Monsieur Jean Marc PEQUIN en tant que membre suppléant

AFFAIRE N°4 / MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Dans le cadre de la réorganisation des services municipaux afin de répondre aux enjeux et objectifs de la mandature, il est proposé à l'assemblée de modifier en conséquence le tableau des effectifs figurant dans le tableau ci-dessous. Le coût de la création des emplois est prévu au budget 2022.

Chaque emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois indiqués. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

DGA POLITIQUES DE PROXIMITE

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	NB DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Coordonnateur des actions de la DGA	Adjoint administratif territoriaux	C	Réorganisation des services	1	Temps complet	340 < IM < 473
Chargé de mission en charge de la gestion qualitative, organisationnelle et méthodologique	Attachés territoriaux	A	Réorganisation des services	1	Temps complet	390 < IM < 830
Directeur de la cohésion des territoires	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587
Coordonnateurs de secteur (animation locale)	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	4	Temps complet	343 < IM < 587
Agent de développement par quartier	Adjoint administratif territoriaux	C	Nouveau besoin	5	Temps complet	340 < IM < 473
Agent de médiation secur'ecoles	Adjoint administratif territoriaux	C	Réorganisation des services	1	Temps complet	340 < IM < 473

DGA EPANOUISSEMENT HUMAIN

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	NB DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Responsable du service Projet Educatif du Territoire	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587
Responsable du service enfance	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587
Responsable du service gestion des écoles	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587
Responsable du service qualité environnement scolaire	Rédacteurs / techniciens territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587

DGA QUALITE DE LA GESTION PUBLIQUE

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	NB DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Assistant manager	Adjoint administratif territoriaux	C	Nouveau besoin	1	Temps complet	340 < IM < 473
Acheteur public (Direction de la Commande Publique)	Attachés territoriaux	A	Nouveau besoin	1	Temps complet	390 < IM < 830

DGA AMENAGEMENT ET GRANDS PROJETS

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	NB DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
DGA Aménagement et grands projets	Emploi fonctionnel	A	Réorganisation des services	1	Temps complet	390 < IM < 830
Responsable du service réglementaire, contentieux, conformité (Direction Urbanisme)	Attachés territoriaux	A	Nouveau besoin	1	Temps complet	390 < IM < 830
Responsable du service droit des sols (Direction Urbanisme)	Attachés territoriaux	A	Nouveau besoin	1	Temps complet	390 < IM < 830

DIRECTION GENERALE

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	NB DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Chargé de mission modernisation	Attachés territoriaux	A	Réorganisation des services	1	Temps complet	390 < IM < 830
Chargé de mission accompagnement au changement (Direction des Ressources Humaines)	Attachés territoriaux	A	Réorganisation des services	1	Temps complet	390 < IM < 830
Référent QVCT et relations sociales (Direction des Ressources Humaines)	Rédacteurs territoriaux	B	Réorganisation des services	1	Temps complet	343 < IM < 587

En synthèse

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
7	7	4

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la création des emplois figurant dans le tableau ci-dessus et la modification du tableau des effectifs en conséquence.

AFFAIRE N°5 / DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION SOCIALE - ADHÉSION AU CNAS.

« L'action sociale, individuelle ou collective, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de restauration, logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire de la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale. »

Le principe de mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités au bénéfice des agents a été posé par la loi du 19 février 2007. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre, les dépenses d'action sociale figurant dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre de l'action sociale, se fait soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service. Actuellement, la collectivité réalise son action sociale directement à hauteur de 220 000 € pour les prestations suivantes :

- Chèque cadeaux pour les médailles du travail (100€ / 150€ / 200€)
- Chèques cadeaux pour Noël des enfants jusqu'à 12 ans (35€)
- Chèques cadeaux pour Noël des agents (50€ / 100€ / 150€)

La ville souhaite développer son action sociale en diversifiant les prestations accessibles au personnel et ainsi renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

Une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale a été réalisée en tenant compte des différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les finances communales.

Ainsi, après réflexion, la collectivité souhaite confier la gestion de ses prestations au Centre National d'Action Sociale (CNAS) dont les aides se substitueront aux aides directes de la collectivité.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex. Le CNAS dispose d'une représentation locale à la Réunion.

Son objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide de prestations annuelles.

Les prestations proposées s'organisent de la manière suivante :

- **Vie quotidienne** : mariage / pacs, permis de conduire, déménagement, médaille, aide familiale, forfait sport, carte pêche, permis de chasse, prise en charge de billet d'avion outre-mer (10% du montant)
- **Solidarité** : décès d'un enfant, conjoint, ascendant, ...

- **Les enfants** : naissance, adoption, reconnaissance, garde jeune enfant, Noël des enfants, rentrée scolaire, continuité territoriale pour les étudiants, accueil de loisirs, classe d'environnement, séjour linguistique, enfant porteur d'un handicap, soutien à l'éveil culturel, ...
- **Les aléas de la vie** : aide sociale logement, secours exceptionnel, aide précarité énergie, de catastrophe naturelle, ...
- **Prêt à taux négocié** : amélioration de l'habitat, accompagnement à l'accession, santé, études supérieures, moments de vie, véhicules, ...
- **Culture et loisirs** : offre locale développée régulièrement, chèque lire, chèque culture
- **Vacances** : tarif négocié pour les séjours vacances, croisières, billets d'avion, chèques vacances, hôtellerie, ...

Au travers cette démarche, la collectivité souhaite contribuer activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcés de son personnel.

L'adhésion est possible à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} septembre. La Ville souhaite adhérer à compter du 1^{er} septembre 2022.

La cotisation est égale au nombre de bénéficiaires (actifs et/ou retraités) indiqués sur la liste transmise par la collectivité au CNAS (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé) x le montant forfaitaire par actif et/ou retraité (212€ / actif et 137,80€ / retraité).

Les bénéficiaires des prestations seront :

- L'ensemble des agents actifs dans le respect du règlement de fonctionnement du CNAS
- Les retraités désirant adhérer, avec une prise en charge de leur cotisation par la collectivité jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de départ à la retraite (exemple : agents partant à la retraite en 2022, prise en charge jusqu'au 31 décembre 2023).

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De mettre en place une action sociale en faveur du personnel permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2022 et autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion. Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2:

- D'autoriser la commune à verser une cotisation correspondant au nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation annuelle. A titre indicatif, la cotisation pour l'année 2022 par agent est fixée à 212 euros par actif et 137,80 euros par retraité.

Article 3 :

- De désigner Monsieur le Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS

Article 4 :

- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

Article 5 :

- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un correspondant (et éventuellement d'adjoint), relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers, assurer la gestion de l'adhésion et mettre à disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

AFFAIRE N°6 / DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION SOCIALE - MISE EN ŒUVRE DES TICKETS RESTAURANTS.

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles. La collectivité envisage de mettre en œuvre des tickets restaurants en faveur de ses agents.

LE PRINCIPE

Le ticket restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du code du travail.

LES BENEFICIAIRES

Les agents suivants sont éligibles aux tickets-restaurants :

- stagiaires et titulaires
- contractuels de droit public ou de droit privé justifiant de six mois de service

LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR – EMPLOYE

La participation employeur – employé de la valeur faciale est fixée comme suit :

	Employeur	Agents bénéficiaires
Catégorie A	50% soit 2,5 € / ticket	50% soit 2,5 € / ticket
Catégorie B	55% soit 2,75 € / ticket	45% soit 2,25 € / ticket
Catégorie C	60% soit 3 € / ticket	40% soit 2 € / ticket

LA VALEUR FACIALE

La valeur faciale des tickets restaurant est fixée à 5€. Le nombre de tickets-restaurant proposé est fixé à 20 par mois.

ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANTS

L'attribution des tickets restaurant est facultative et soumise à l'accord de l'agent qui est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'agent ne peut recevoir un seul ticket restaurant par jour effectivement travaillé (soit plus d'une demi-journée travaillée).

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvre droit à l'attribution d'un ticket restaurant. Les situations suivantes n'ouvrent donc pas droit à l'attribution des tickets-restaurants :

- congés annuels
- autorisation spéciale d'absence

- congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée
- congé maternité, paternité, adoption
- congé sans traitement ou disponibilité
- absence de service fait
- récupération en heures supplémentaires ou complémentaires

Les titres sont nominatifs et commandés en fonction des présences constatées pour le mois M-1 et remis à l'agent contre signature.

Par exemple :

Mois servant au calcul des titres	Mois de distribution des titres	Prélèvement sur traitement de la part salariale
Septembre 2022	Octobre 2022	Octobre 2022
Octobre 2022	Novembre 2022	Novembre 2022
Novembre 2022	Décembre 2022	Décembre 2022
Décembre 2022	Janvier 2023	Janvier 2023

REGLE DE NON CUMUL

Les tickets-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge des frais de repas (par exemple le personnel des écoles déjeunant sur place).

MODALITES D'UTILISATION

Il sera proposé de laisser le choix aux agents concernant le carnet papier ou la version dématérialisée des tickets-restaurants.

La Direction des Ressources Humaines informera les agents concernés dès réception des titres. A l'usage, le mode de distribution des titres pourra être revu en fonction des nécessités pratiques. L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande à la Direction des Ressources Humaines. La demande sera prise en compte le mois suivant la réception de la résiliation. Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle demande d'adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres restaurant.

ENTREE EN VIGUEUR

L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus est programmée pour le 2^{ème} semestre de l'année 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la mise en œuvre des tickets restaurant selon les modalités précisées ci-avant.

AFFAIRE N°7 / MODALITÉS D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE DES AGENTS PUBLICS.

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absence pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du Comité technique.

Il est proposé de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans l'annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'adopter les propositions présentées ci-dessus pour l'octroi des autorisations d'absence

AFFAIRE N°8 / AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE D'ETAT - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL.

Dans le cadre du développement de la politique culturelle sur le territoire communal, une cellule patrimoine sera mise en œuvre au sein de la Direction du Développement Culturel.

L'objectif sera de valoriser le patrimoine culturel et historique de la ville au travers du développement d'outils regroupant l'ensemble des données en lien avec le patrimoine de la ville, d'organiser toutes sortes de manifestations liées à la découverte et valorisation de celui-ci. Les missions évolutives dans le temps en fonction du projet de la direction nécessite l'affectation d'un personnel de catégorie A (cadre d'emplois des attachés territoriaux) sur cette fonction.

Dans le cadre de l'étroite collaboration menée entre l'Académie de la Réunion et la Ville de Saint André, la réflexion autour de la mise à disposition d'un fonctionnaire d'Etat de catégorie A répondant aux attendus du poste a été engagée.

Cette mise à disposition, d'une durée d'une année renouvelable, s'inscrit dans un parcours de PACD (Poste Adapté de Courte Durée) prévu aux articles R911-19 et suivants du Code de l'Education.

Aucun remboursement de rémunération au titre de cette mise à disposition ne sera demandé par l'académie de la Réunion. Seuls les frais engagés par l'agent mis à disposition dans le cadre de sa mission communale pourront faire l'objet d'une indemnisation par la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe de la présente délibération

AFFAIRE N° 9 / MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL DE GESTION DU TEMPS – 1ERE PHASE.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à l'aménagement du temps de travail et régir de manière sereine les relations professionnelles, la mise en œuvre d'un outil de gestion du temps de travail garantira :

- Le respect des garanties minimales des temps de travail fixé par décret n°2000-815 du 25 août 2000
- La définition claire et exhaustive et le respect des cycles de travail
- Le respect des horaires fixes

L'utilisation de ce système par tous les agents de la collectivité a pour objectif de favoriser une meilleure qualité de vie et conditions de travail :

- En permettant aux agents de faire varier leurs horaires pour concilier leur vie privée et leur vie professionnelle. Les heures effectuées en plus des obligations mensuelles pourront être transformées en jour de repos compensateur et auquel cas être consommés au titre du Compte Epargne Temps.
- En limitant tout conflit lié aux horaires. En cas de litige, la badgeuse atteste le temps de travail réel de l'agent : son heure d'arrivée et de sortie.
- En facilitant l'accès aux données individuelles et collectives pour l'agent et le manager

L'outil de gestion de temps s'appliquera à tous les agents de la collectivité quel que soit son statut (titulaires et contractuel), son grade ou sa catégorie et permettra ainsi de régir tous les types d'horaires et de cycle de travail appliqué dans la collectivité (temps annualisé, temps complet, temps partiel, heures collectives, heures individuelles, horaires décalés).

Dans un objectif de modernisation et de souplesse de l'administration, deux modes de gestion du temps cohabiteront :

- Un mode de gestion physique : installation d'un appareil physique dans les sites où les agents n'ont pas accès à un poste informatique
- Un mode de gestion virtuelle pour tout agent disposant ou pouvant avoir accès au réseau de la ville via un poste informatique ou smartphone professionnel.

A terme, l'ensemble des sites occupés par des agents communaux seront concernés et une liste exhaustive de chaque direction/service sera établie. L'emplacement des badgeuses physiques sera déterminée en lien avec les directions afin d'optimiser leur utilisation.

UNE PREMIÈRE ÉTAPE DE DÉPLOIEMENT

Le déploiement progressif de ce nouvel outil nécessite un accompagnement au changement auprès des agents et des managers.

Une première étape sera donc engagée dès le mois d'août 2022 afin de définir :

- Les modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'outil en concertation avec les managers, les agents et les organisations syndicales

- L'élaboration d'un règlement intérieur de la collectivité intégrant la gestion des cycles de travail (administratif, technique, culture, police municipale, école, sport,....)
- Les éventuelles anomalies qui pourraient intervenir pendant la phase de déploiement de l'outil

Des sessions de sensibilisation et d'explications auprès de l'ensemble des agents et des managers seront organisées, l'objectif étant de parvenir à une mise en œuvre complète du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des sites et agents communaux.

Pour ce faire, des directions pilotes seront mises à contribution afin d'optimiser l'utilisation de l'outil avant déploiement général. Les services pilotes seront la Direction des Ressources Humaines, la Direction du Colosse et la Police Municipale.

L'expérimentation représente une opportunité pour engager un processus d'amélioration continue de l'organisation de travail impliquant à la fois les agents concernés, les managers et les instances représentatives du personnel. Par conséquent, des groupes de travail seront créés afin de construire ensemble les pratiques des services, d'ajuster et d'améliorer le fonctionnement de l'outil au quotidien. La remontée des agents et des managers étant une priorité dans la mise en œuvre de ce chantier RH.

Une attention particulière sera donnée au déploiement durant les vacances scolaires des badgeuses physiques dans les sites scolaires afin de limiter les nuisances et de garantir ainsi la sécurité des lieux.

L'ensemble des agents recevront une information individuelle sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre les dispositions présentées ci-dessus

AFFAIRE N°10 / MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE.

Les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 pour la mise en place du RIFSEEP et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ont abrogé les autres délibérations relatives au régime indemnitaire.

La filière police municipale n'étant pas concernée par le RIFSEEP, le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser l'octroi d'un régime indemnitaire aux agents de cette filière : l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

- Chef de service de police principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon : 706,62€
- Chef de service de police jusqu'au 5^{ème} échelon : 588,69€
- Chef de police (en voie d'extinction) : 490,05€
- Brigadier-Chef Principal : 490,05€
- Brigadier : 469,67 €
- Gardien : 464,30€

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

L'IAT sera versée mensuellement et sera maintenue dans les conditions prévues dans la délibération du 16 décembre 2021 relative aux conditions de minoration en cas d'absence de l'agent ne bénéficiant pas du régime indemnitaire RIFSEEP. L'IAT est cumulable avec l'IHTS et l'Indemnité spéciale de fonction (ISMF)

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (I.S.M.F)

Les chefs de service de police principaux de 1^{ère} classe, les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 5^{ème} au 8^{ème} échelon) et les chefs de service de police (du 6^{ème} au 13^{ème} échelon) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour (hors supplément familial)

Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 1^{er} au 4^{ème} échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)

Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).

L'attribution individuelle de l'IAT et de l'ISMF décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'adopter la mise en place du régime indemnitaire de la filière Police Municipale tel que présenté ci-dessus.

AFFAIRE N°11 / MANDAT SPÉCIAL POUR DÉPLACEMENTS ÉLUS.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces déplacements entraînent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ainsi, l'article L.2123-18 dispose que :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles précités, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, un mandat spécial peut être conféré à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

A ce titre, il vous est proposé de donner un mandat spécial à :

- Monsieur Jean-Paul Constant, élu délégué à la vie associative pour assister au congrès de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) à Marcq-en-Baroeul du 11 au 17 mai.
- Monsieur Joé Bédier pour assister aux Assises européennes du centre-ville à Strasbourg, les 27, 28 et 29 juin 2022.

Les frais inhérents à ces missions seront remboursés aux élus sur présentation d'un état de frais, étant précisé que les frais de transport par avion sont pris en charge directement par la Collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.2123-18, R2123-22-1, Considérant que les frais exposés dans l'exercice d'un mandat spécial ouvrent droit à remboursements :

Article 1 :

- De donner mandat spécial à :
 - Monsieur CONSTANT Jean-Paul
 - M. Joé Bédier

Article 2 :

- D'autoriser le remboursement des frais inhérents à ces missions (à l'exception des frais de transport par avion) sur présentation d'un état de frais.

SAINT-ANDRÉ- UNE VILLE ÉCONOMIQUE ET ATTRACTIVE

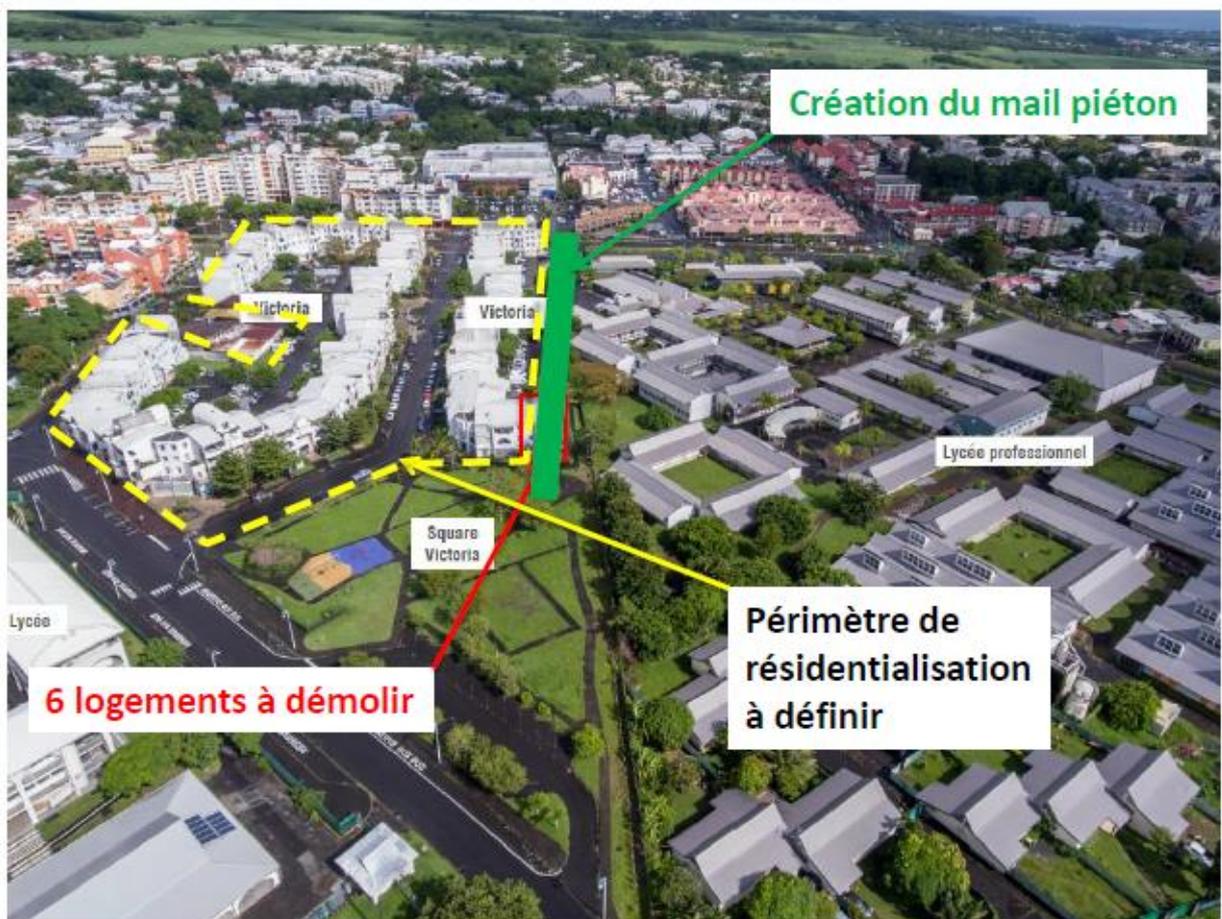
AFFAIRE N°12 / GARANTIE D'EMPRUNT - RÉHABILITATION DE 215 LOGEMENTS DE L'OPÉRATION VICTORIA DE LA SHLMR.

Dans le cadre du projet NPNRU, la SHLMR programme la réhabilitation de 215 logements sociaux de l'opération Victoria sise en centre-ville.

Elle contracte ainsi pour le financement de l'opération un prêt de 6 655 439,00 euros auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commune de Saint-André est sollicitée afin d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 133141 constitué de 2 Ligne(s) du prêt ci-annexé.

Présentation du projet – Vue aérienne



PRINCIPE DE LA REHABILITATION : Une rénovation complète qui tend vers plus de confort en milieu tropical.

Vue de la rue du Lycée



Ravalement complet des façades

Nouvelle protection des cages
d'escalier, plus lumineuse & plus étanche
rénovation complète des halls

Doublage & isolation des parois
les plus exposées par des bardages variés

Brasseurs d'air dans
les pièces de vie

Habillage du RDC
de la galerie commerciale

Claustras coulissants persiennés
en protection des varangues

Volets projetables
à ventelles
sur les chambres

Réfection & isolation des attiques

Groupement Action Logement



Vue 3D – Cœur d'îlot



Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **6 655 439,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 133141 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 655 439,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

- D'apporter la garantie aux conditions suivantes :

- Pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AFFAIRE N°13 / URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION.

Le PLU de Saint-André a été approuvé le 28 février 2019.

La ville souhaite prescrire sa révision générale.

Le présent rapport exposera les motifs et les objectifs de cette révision ainsi que les modalités de la concertation du public.

A. EXPOSE DES MOTIFS

Les grands objectifs de la révision du PLU de Saint-André :

- Rendre le document compatible avec la loi climat et résilience d'Août 2021.
- Mettre en place un projet stratégique de développement de la commune :

1 - SAINT-ANDRE EST UNE VILLE ECONOMIQUEMENT ATTRACTIVE. LE PLU DEVRA CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE POUR ASSURER LA CREATION D'EMPLOIS ET DE RICHESSES

- Définir une stratégie foncière pour les activités économiques en valorisant le foncier disponible actuellement,
- Assurer une meilleure qualité du cadre de vie et un aménagement durable au sein des sites d'activités économiques : amélioration des entrées de ville, recherche de densité et de mixité fonctionnelle (services aux salariés notamment), incitation à la mutualisation des déplacements des salariés (covoiturage, etc.),
- Offrir un potentiel foncier suffisant et adapté au marché pour répondre aux besoins des entreprises (activités, bureaux dont tertiaire, commerces),
- Définir une stratégie commerciale adaptée au pôle urbain et aux écarts, de façon à régénérer le centre-ville en délaissement,
- Assurer un développement équilibré du commerce dans une logique de régulation entre les grandes polarités commerciales et les polarités de commerces et services de proximité répondant aux besoins quotidiens,
- Garantir une lisibilité à long terme pour les exploitations agricoles en termes de préservation du foncier et accompagner une agriculture des circuits courts,
- Soutenir les activités porteuses de développement et développer un cadre de formations pertinent.
- Développer une offre touristique diversifiée à Saint-André, des Hauts jusqu'au littoral.

2. SAINT-ANDRE BENEFICIE D'UN CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL REMARQUABLE. IL S'AGIRA DE RELEVER LES DEFIS ENVIRONNEMENTAUX ET RENFORCER LES LIENS ENTRE VILLE, LES ESPACES NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES

- Protéger la formidable biodiversité de Saint-André dans la stratégie de planification au regard d'un contexte règlementaire en continuelle évolution,
- Veiller à la gestion durable des espaces naturels protégés et des espaces de nature ordinaire,
- Maîtriser l'urbanisation afin d'avoir une consommation foncière réfléchie en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, notamment agricoles,
- Privilégier un développement urbain de proximité et accessible (services, équipements, commerces), s'articulant avec les espaces naturels (trame verte et bleue, espaces de cœur d'îlot, etc...), afin d'assurer le développement de la nature en ville,
- Privilégier un développement urbain promouvant le développement des mobilités durables (stationnement, développement du réseau de transport en commun, pistes cyclables, cheminements piétons, etc...),

Économiser les ressources locales en termes :

- de foncier : en favorisant le renouvellement urbain plutôt que l'extension urbaine, sans pour autant l'interdire,
- d'eau : par une meilleure gestion des milieux aquatiques, des eaux pluviales et de la consommation en eau potable,
- La gestion des eaux pluviales et des réseaux d'eau potable et d'assainissement sera au cœur des réflexions tout au long de la procédure,
- Limiter l'étalement urbain et travailler sur la perméabilisation des sols dans les différentes opérations.

3. CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE ET ASSURER LES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX AU REGARD DU DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

- Assurer l'équilibre dans la structuration des différents quartiers et des écarts de la ville.
- Travailler ensemble à l'expression d'une vision partagée et solidaire de l'aménagement du territoire pour une meilleure harmonisation des politiques (habitat, économie, déplacements, tourisme ...) et une mise en cohérence des efforts publics,
- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins et favoriser les parcours résidentiels de l'ensemble des ménages,
- Trouver un équilibre entre offre locative et accession à la propriété, de façon à permettre l'installation pérenne des ménages, notamment des jeunes,

- Concilier préservation et valorisation du patrimoine architectural, paysager et urbain et création contemporaine,

- Valoriser l'espace public,

- Organiser le stationnement en favorisant sa mutualisation,
- Poursuivre la réhabilitation des logements indignes et/ou insalubres
- Lutter contre la vacance,
- Accompagner le vieillissement de la population,
- Penser les réseaux, voiries et stationnements en amont de la réalisation des constructions.

4. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ ET LE RAYONNEMENT DE SAINT-ANDRÉ EN FAISANT VALOIR SES ATOUTS

- Valoriser le caractère remarquable de Saint-André contribuant à l'attractivité de la commune en mettant en valeur son paysage et son patrimoine riche et important (matériel et immatériel) en assurant des liens entre les différents sites,
- Assurer la diversification et le développement touristique du territoire,
- Développer des projets stratégiques à l'exemple du projet MaVa,
- Conforter et prévoir les grands équipements en assurant des liens entre eux.

B. LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DE LA RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

Des objectifs réglementaires, inscrits dans le Code de l'Urbanisme et dans le Code de la Construction et de l'Habitation

Les lois du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle II de l'Environnement », du 24 mars 2014 dites loi pour « l'Accès aux Logements et un Urbanisme Rénové » et la loi Climat-Résilience du 22 août 2021 ont fait évoluer les PLU et ont renforcé les exigences de prise en compte des objectifs de développement durable (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

Article L101-2

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

C. LES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE DANS LE CADRE DE LA REVISION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME SONT LES SUIVANTS :

Informier et sensibiliser :

- Informations concernant le PLU, les étapes de la procédure et l'état d'avancement de la démarche par le biais :
 - D'informations sur la révision du PLU sur le site internet et la page Facebook de la commune ;
 - De panneaux d'exposition à chaque étape de la révision et lieux définis pour les réunions publiques ;
 - Des parutions dans la presse locale.

Consulter et recueillir un avis :

- Dès le lancement de la procédure : Ouverture d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations et les propositions du public auprès de la Direction Générale – Hôtel de Ville, Place du 2 décembre et au Service de l'Urbanisme, sis Maison de la Vanille, Bâtiment H, premier étage, aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- Organisation de réunions publiques

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De prescrire la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

- De prescrire les objectifs, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute la procédure nécessaire à cette fin, et à signer les actes relatifs à cette procédure.

Article 4 :

- De préciser que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée.

Article 5 :

- De fixer les modalités de la concertation, telles que citées plus avant, conformément aux articles L.153-1 et suivants et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

- De préciser que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

Article 7 :

- De préciser que la procédure sera menée selon le cadre défini à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales.

Article 8 :

- De préciser que la présente délibération sera notifiée au Préfet, aux services de l'État et aux autres Personnes Publiques Associées, légalement définies. Ils seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 :

- De préciser que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 sur les demandes d'autorisation concernant les constructions et installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 10 :

- De préciser que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente, dont l'ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Benoit.

Article 11 :

- De préciser que la présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-André.

Article 12 :

- De préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :

- De préciser qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

AFFAIRE N°14/ CARRE DE L'EGLISE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT DE LA SPLAR.

I. CONTEXTE DE L'OPERATION ET PROJET

Implanté au cœur du centre-ville de Saint-André, le Carré de l'Eglise présente un enjeu majeur pour la ville. Il constitue un site stratégique au regard de l'histoire de la ville, de son dynamisme actuel et des reconfigurations urbaines à venir. Les objectifs de ce projet de rénovation du Carré de l'Eglise sont de créer un espace de rencontre pour les Saint-Andréens, d'améliorer le cadre de vie des Saint-Andréens et de répondre aux nouveaux besoins de la ville tout en valorisant le patrimoine bâti de la ville.

Initialement la rénovation du Carré de l'Eglise comprenait la réhabilitation de l'école des Frères avec la création de locaux pouvant abriter des activités de restauration et de commerce. Le marché couvert était également réhabilité et reconverti en marché bio. L'aménagement de la cour de l'école des Frères et de la placette de l'avenue de Bourbon venaient compléter le projet.

Ce projet s'inscrit dans un cadre plus général de rénovation urbaine du centre-ville de Saint-André inscrit dans le NPNRU.

II. RAPPEL SUR LA CONVENTION DE MANDAT ET DE L'AVENANT N° 1

Le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal DCM20170628/4 en date du 28 juin 2017, une convention de mandat entre la SPL Avenir Réunion et la ville de Saint-André a été approuvée pour la réalisation de l'opération CARRE EGLISE.

L'enveloppe financière confiée au mandataire s'élevait à 3 879 135, 94 € HT (soit 4 208 862, 50 € TTC) comprenant le coût de l'ouvrage et la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire était fixée forfaitairement à 192 500 € HT.

Par délibération du conseil municipal DCM20180625/29 en date du 25 juin 2018, un avenant n°1 à la convention de mandat entre la SPL Avenir Réunion et la ville de Saint-André a été approuvé. Le programme a été modifié en intégrant :

- La rénovation des abords de l'Eglise et du chemin de l'Eglise ;
- La rénovation de la toiture de l'Eglise et d'une partie des menuiseries extérieures ;
- La rénovation de la Venelle des Amoureux ;
- La rénovation des rues du Père Répond et du Père Buschère ;
- La rénovation de la rue Payet.

L'enveloppe financière modifiée s'élève à 7 139 250,94 € HT (soit 7 746 087,27 € TTC) comprenant le coût de l'ouvrage et la rémunération du mandataire qui s'élève à 307 665 € HT.

a. PRESENTATION GENERALE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT

Dans un souci de cohérence, la Ville de Saint André a décidé de retirer les opérations suivantes du mandat et de les intégrer dans le projet d'aménagement de l'avenue de Bourbon :

- Rénovation de la Venelle des Amoureux ;
- Rénovation de la rue Payet.

Des modifications de programme sont également intervenues en cours d'études de conception et d'exécution de travaux :

- Réfection provisoire de la rue de l'Eglise
- Ajout d'un local poubelle spécifique au Marché Couvert

Des aléas adaptations techniques en cours d'études de conception et d'exécution de travaux ont été nécessaires :

- Terrassements, sécurisation et création de réseaux complémentaires à la suite de la découverte de câbles EDF sous tension (Place Jeanne d'Arc)
- Impact de la crise COVID (Place Jeanne d'Arc)
- Remplacement de potelets endommagés (Place Jeanne d'Arc)
- Rénovation de la statue (Place Jeanne d'Arc)
- Mur de soutènement supplémentaire à prévoir au niveau du socle de l'Eglise (Place de l'Ecole des Frères)
- Renforcement et extension du réseau électrique (Marché Couvert)
- Demandes spécifiques de l'ABF - Toiture Ecole des Frères et Mur à l'ancienne du Marché Couvert
- Découverte de Plomb dans le Marché Couvert
- Découverte de Plomb dans l'Ecole des Frères
- Remplacement du plancher et de la structure de l'Ecole des Frères

En intégrant ces aléas et adaptations ainsi que les modifications de programme, le poste TRAVAUX reste inchangé à 5 928 757,84 € HT.

Des études complémentaires ont été rendues nécessaires afin de définir le programme de l'Ecole des Frères et pour donner suite à des aléas techniques rencontrés en études de conception et en exécution de travaux :

- Etude et accompagnement juridique face à la problématique d'occupation ;
- Etude d'opportunité économique pour définir le programme de la tranche 3 ;
- Repérage des réseaux enterrés car l'ensemble des réseaux n'étant pas recensé sur les documents officiels ;
- Etudes géotechniques complémentaires sur le socle de l'Eglise ;
- Diagnostics (amiante / plomb / sanitaire et mécanique / sondage des murs).

Le poste ETUDES est porté de 52 806,60 € HT à 117 463,63 € HT soit une augmentation de 64 657,03 € HT (112 %).

Les modifications de programme indiquées précédemment conduisent à une diminution du poste HONORAIRES, de 747 482,67 € HT à 682 825,64 € HT, soit une diminution de 64 657,03 € HT (8 %).

Les éléments listés entraînent une modification de la décomposition des dépenses à engager par le mandataire pour le compte du mandant. Le montant global de l'opération intégrant la rémunération du mandataire est inchangé à 7 139 250,94 € HT soit 7 746 087,27 € TTC.

Considérant les changements programmatiques et les aléas techniques décrits, le montant de la rémunération du mandataire est inchangé à 307 665 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation du projet de Rénovation du Carré de l'Eglise, confiée à la SPL Avenir Réunion pour un montant de rémunération de 307 665 € HT et une enveloppe financière confiée égale à **7 139 250,94 € HT**.

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat, annexée à la présente, avec la SPLAR.

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

- De procéder aux inscriptions budgétaires du coût de l'opération et de la rémunération du mandataire.

AFFAIRE N°15 / PLU - MODIFICATION N°1 - BILAN DE LA CONCERTATION.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-André a été approuvé le 28 février 2019 et n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution depuis.

Par arrêté n°752/2021 du 4 novembre 2021, le Maire a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU de la Commune de Saint-André et a fixé les modalités de la concertation.

Cette modification vise à transcrire dans le Plan Local d'Urbanisme les orientations du projet de rénovation urbaine du Centre-ville de Saint-André.

1. CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU :

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – OAP DU SECTEUR CENTRE-VILLE :

- Ajuster l'OAP du secteur centre-ville afin de définir des orientations d'aménagements concernant les espaces publics, la trame viaire et douce, le paysage et le développement durable, l'architecture et les formes urbaines
- Ajuster l'OAP du secteur centre-ville afin de définir des orientations de programmation en matière de logements, de commerces et d'activités et d'équipements
- Ajuster le schéma de l'OAP pour tenir compte des nouvelles ambitions du NPNRU et du Plan Guide
- Ajouter des focus spécifiques sur certains secteurs de projet (Settama, Centre-commercial) afin d'intégrer des dispositions spécifiques et des règles de densité minimale

LE REGLEMENT ECRIT :

- Ajuster le règlement dans la zone UA pour tenir compte des ambitions en matière de qualité de vie et de durabilité des nouveaux aménagements et constructions du Plan Guide sur :
 - o Préambule
 - o L'article 4.3 - Eaux pluviales
 - o L'article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - o L'article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - o L'article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 - o L'article 9 - Emprise au sol des constructions
 - o L'article 10 - Hauteur maximale des constructions
 - o L'article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
 - o L'article 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
 - o L'article 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
 - o L'article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU CENTRE-VILLE :

- Modifier le linéaire commercial pour tenir compte des futurs aménagements, notamment en lien avec la Grande Place, prévus dans le cadre du NPNRU et du Plan Guide.
- Modifier un emplacement réservé (n°1) existant pour tenir compte du déplacement sur les parcelles BI 131, 442 et 573 de la localisation d'une voie à créer.
- Ajouter un emplacement réservé (n°93) sur les parcelles AP 1442, 1113 et 1112 situées le long de la rue Victor Hugo pour la création d'une zone de parkings publics.
- Ajouter un emplacement réservé (n°94) sur les parcelles AO 208, 209, 377, 382, 535, 536, 537 et 538, pour créer une nouvelle liaison entre la rue Rouloff et la rue de la Gare.
- Organisation, hiérarchisation et apaisement du système viaire ;
- Qualité et diversité du programme des constructions.

2. MODALITES DE LA CONCERTATION

En application des articles L. 103-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté N°752/2021 du 4 novembre 2021 a fixé librement les modalités de concertation suivantes pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Affichage de l'arrêté pour la modification N°1 du PLU de Saint André en mairie de SAINT André
 - L'arrêté N°752/2021 du 4 novembre 2021 été affichée en mairie et un avis administratif a été publié dans les éditions du Quotidien de la Réunion et du Journal de l'île de la Réunion en date du 11 février 2022
- Mise à disposition des éléments sur le site internet : <https://www.npnru97440.re/>
 - Publication à compter du 22 février 2022
- Mise à disposition d'un registre et mise à disposition des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à validation du projet (service aménagement et grands projets, maison de la vanille n°480 rue de la gare, bâtiment H, premier étage, aux jours et heures habituels d'ouverture)
 - Un dossier a été mis à disposition du public à compter du 8 novembre 2021
- Organisation d'une réunion publique

La réunion publique a été organisée le 7 mars 2022 : 7 personnes ont participé à cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES AVIS

Aucune observation du public sur le contenu de la modification n'a été enregistrée.

Les modalités de concertation ont été respectées tout au long de la procédure.

En conséquence, la concertation a été réalisée dans le respect des formes édictées dans l'arrêté prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint André. Elle s'est tenue de manière continue. Le fait de procéder à une concertation préalable, non obligatoire au titre du code l'urbanisme témoigne de la volonté de la commune de Saint André d'intégrer au maximum les habitants et riverains au projet.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De constater que les modalités de concertation fixées par l'arrêté N°752/2021 du 4 novembre 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ont été respectées ;

Article 2 :

- D'approuver le bilan de la concertation

AFFAIRE N°16 / DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BL 147 ET BL 179.

I. CONTEXTE

La commune prévoit de vendre une partie des biens communaux cadastrés BL 147 et BL 179 situés au 1919 chemin Neuf à Saint-André. Ces terrains appartenant au domaine public communal, il est nécessaire :

- Dans un 1er temps, de prendre une délibération afin de procéder à leur désaffectation et de les classer dans le domaine privé de la commune.
- Dans un 2nd temps, de prendre une délibération pour la vente de ces parcelles.

II. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Ces terrains correspondant à un espace vert, ils sont donc soumis au régime de la domanialité publique et sont donc inaliénables.

- Considérant que ces espaces faisant partis du domaine public communal,
- Considérant la nécessité de procéder à leur désaffectation puis à leur déclassement,

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De constater la désaffectation d'une partie des terrains communaux cadastrés BL 147 et BL 179 situés au 1919 chemin Neuf à Saint André ;

Article 2 :

- D'approuver leur désaffectation et leur déclassement du domaine public communal ;

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la désaffectation et le déclassement d'une partie de ces biens ainsi que tous les documents y afférents.

AFFAIRE N°17 / ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE BH 169 SITUE CHEMIN MILLE ROCHES A SAINT-ANDRE ET APPARTENANT A L'ONF.

I) CONTEXTE

La Commune a reçu le 23 février 2022 une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente d'un terrain cadastré BH 169, de 1 000 m², situé au 82 chemin Mille Roches à Saint André – 97440 Saint André, d'une superficie totale de 1 000 m², appartenant à l'Office Nationale des Forêts, pour un prix de 220 000€.

Considérant que la commune poursuit sa politique de structuration urbaine du quartier de Mille Roches et qu'elle ne dispose pas de réserves foncières disponibles et réellement mobilisables pour des opérations d'aménagements structurantes sur ce secteur, la Commune se doit de faire l'acquisition de ladite parcelle permettant la réalisation des projets d'aménagement prévus sur ce quartier.

II) CARACTERISTIQUES DU BIEN

Section	Numéro	Adresse du bien	emprise à acquérir	Prix du domaine
BH	169	82 chemin Mille Roches	1 000 m²	253 000€ (soit 253,5€/m ²)

- Zonage au P.L.U. approuvé : zone UB
- Situation au PPR(s) : Zone de prescription B3
- Servitudes publiques ou conventionnelles : pas de servitude conventionnelle identifiée
- Propriétaire : ONF
- Nature du bien : Présence d'une maison d'habitation en dur sous tôles (130 m²) et d'un garage indépendant (42 m²)
- Etat d'occupation : libre de toute occupation et location à la date de signature de l'acte.

III) CESSION

Faisant suite à l'avis du domaine, les parties ont convenu d'un prix de vente de 220 000€ (soit 200€/m²).

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver l'acquisition par voie de préemption du bien situé 82 chemin Mille Roches à Saint André – 97440 Saint André, d'une superficie totale de 1 000 m², appartenant à l'Office Nationale des Forêts, pour un prix de 220 000€ ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession et notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents ;

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

AFFAIRE N°18 / : ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'EPFR DU TERRAIN CADASTRE BI 177 SITUÉ A MILLE ROCHES, CHEMIN CHOLET DESTINÉ A LA RÉALISATION DE LOGEMENTS AIDÉS

PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE ET DE PORTAGE N° 09 21 02 ENTRE LA COMMUNE, LA SHLMR ET L'EPFR.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'E.P.F.R. (Etablissement Public Foncier de la Réunion) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFR pour qu'il se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous, en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre de logements aidés :

- Lieu-dit : **Mille Roches**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
BI	177	Chemin Cholet	2 337 m²

- Zonage au POS / P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au PPR(s) : **Pas d'aléas remarquables**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **il demeure d'anciennes servitudes dans l'acte des vendeurs : 1°/ droit de passage sur le chemin charretable de la propriété qui aboutit à la route nationale 7 - 2°/ droit de puiser de l'eau à la fontaine qui sera établie sur la propriété, étant entendu que ces servitudes ne sont plus actives depuis plus de 30 ans.**
- Propriétaire : **Cts OLIVIER et NOURBY**
- Nature du bien : **Terrain bâti à démolir**
- Etat d'occupation : **Réputé libre de toute location ou occupation.**

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a transmis un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n° 09 21 02, à intervenir entre la Commune, la SHLMR et l'établissement.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- **Le prix d'acquisition** du foncier par l'EPFR est de **510 000 euros**, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2021-97409-57829 du 9 septembre 2021
- **La durée de portage** est de 3 ans, avec un différé de paiement de 2 ans.
- **Le taux de portage** est de 0,75% l'an, ce qui fera, pour la SHLMR, repreneur, à partir de 2024, 2 échéances de paiement d'un montant de 259 781.25 € HT + TVA sur les frais de portage (soit 406.41 € /an au taux actuel de 8,50%)
- **La destination prévue** est une opération de logements aidés
- Aux termes de cette convention, la Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, qui devra obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte ou un bailleur social.

Il est proposé de retenir la SHLMR en qualité de repreneur à la convention, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'environ 30 logements aidés sur ce foncier ;

- S'agissant d'un terrain supportant des constructions, la convention prévoit la possibilité de démolition des constructions qui y sont édifiées par l'EPF Réunion dès après acquisition ; il est convenu que l'EPF Réunion confirme à la Commune ou son repreneur la prise en charge technique et financière des travaux de désamiantage et de démolition.

L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

- Cette acquisition étant destinée à accueillir une opération de logements aidés, elle pourrait bénéficier de bonifications au titre de la convention cadre CIREST/EPFR en faveur du logement aidé ainsi qu'au titre des subventions de l'EPFR en faveur du logement aidé, lesquelles seront actées par avenant modificatif.
- Enfin Il est rappelé que la vente du bien fera l'objet d'une exonération de la plus-value immobilière (art. 150U du CGI) et/ou de la Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles (Article 1529 du CGI), au profit du vendeur, au motif que l'EPFR s'est engagé à rétrocéder le bien à un bailleur social dans le délai de trois ans à compter de son acquisition.

La convention prévoit à cet égard les engagements de la Commune ou de son repreneur relatifs au remboursement éventuel du montant des exonérations bénéficiant au vendeur au titre des deux taxes susvisées, dans l'hypothèse où le bien ne pourrait être revendu à la SHLMR dans un délai maximum de 3 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver les termes de la convention 09 21 02 à intervenir entre la Commune, la SHLMR et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), aux conditions sus-évoquées ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'acquisition foncière (EPFR) N° 09 21 02 annexée à la présente avec la SHLMR et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes ;

Article 3 :

- D'autoriser le Maire, par anticipation, à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

AFFAIRE N°19 / PROTOCOLE D'ACCORD SUR 3 ANS RELATIF À L'ORGANISATION DE LA TROPICA'DINGUE.

La Tropica'Dingue est un événement très populaire sur l'île, mêlant course à pied et passage d'obstacles, le tout dans une ambiance très festive.

La ville soutient cette manifestation, inscrite dans la famille des épreuves Obstacle Course Racing (OCR) qui a lieu sur le site du parc du Colosse.

Cette opération, remportant chaque année un vif succès, a subi comme toutes les manifestations sportives, la crise Covid.

Cette année, la ville est sollicitée par l'organisateur afin de renouveler le partenariat.

Aussi, afin de pérenniser l'organisation de cet événement, porteur, tant pour la ville que pour le territoire de l'Est, il est proposé de signer un protocole d'accord pour les trois prochaines années.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le protocole ci annexé ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N°20 / ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TLPE POUR 2023.

I. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace :

- La TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes)
- La TSE (taxe sur les emplacements publicitaires)
- La taxe sur les véhicules publicitaires

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 dite loi de la modernisation.

Cette taxe est facultative : les communes ne sont donc pas obligées de taxer ces équipements sur leur territoire.

La Commune de Saint-André taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires), de ce fait la TLPE se substitue automatiquement aux anciennes taxes.

En règle générale, la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

II. MODALITES D'APPLICATION

- Il existe 3 types de support publicitaire :
 - Les dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code l'Environnement ;
 - Les enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
 - Les pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe s'applique par m² et par an, à la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire les surfaces effectivement utilisables.

On distingue les supports publicitaires numériques ou non numériques.

Pour les supports numériques, la taxation se fait par face. Lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Pendant la période de transition, de 2009 à 2013, les tarifs de droit commun ont été confirmés par délibération du conseil municipal du 30 juin 2009 – Affaire n°6, atteignant le montant maximal de 20.00 € par m² et par an, en 2013.

Depuis 2014, les tarifs appliqués correspondent aux tarifs de droit commun, fixés chaque année par arrêté, après application du taux de croissance de l'indice des prix de la consommation hors tabac de la pénultième année, basé sur l'année précédente.

III. TARIFICATION APPLICABLE EN 2023

Pour l'année 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) est de + 2.8 % pour 2022, le tarif de base maximal a été actualisé comme suit :

DISPOSITIFS	TARIFS APPLICABLES EN 2022
Publicité et pré-enseignes non numériques <= 50 m ²	22 €
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	44 €
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m ²	66 €
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m ²	132 €
Enseignes <= 7 m ²	Exonération
7m ² < Enseignes <= 12 m ²	Réfaction de 50% soit 11 €
12m ² < Enseignes <= 50 m ²	44 €
Enseignes > 50 m ²	88 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la modification du tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) applicable pour l'année 2023

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N°21 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ERP DU PARC DU COLOSSE.

I. CONTEXTE

Le parc du colosse, ouvert depuis Juillet 2021 dans sa nouvelle configuration, accueille plus de 10 000 personnes par mois, en moyenne. Il a fait l'objet d'une restructuration profond de 2018 à 2020

Cet espace de multi-activités est devenu un Établissement Public de 1ère catégorie Recevant du Public (ERP). Ce vaste espace de plus de 10 Ha est un lieu de détente et de loisirs incontournable pour les Saint-Andréens et les habitants de la microrégion Est.

Aussi, il est nécessaire, à ce stade, de réglementer l'utilisation de cet équipement de loisir et détente afin d'en faire un cadre propice et sécurisé lors de la venue des familles.

Ce règlement intérieur tient compte de celui des parcs et jardins validé par le conseil municipal du 23 Juillet 2021. Il complète l'existant en tenant compte des pratiques et aires nouvellement créées.

II. OBJECTIFS

Pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'hygiène, de tranquillité et de sécurité publique, il convient de réglementer l'usage du Parc du Colosse de la ville de Saint-André.

Ce règlement précise les horaires d'ouverture (de 7H à 19H toute l'année sauf le lundi de 12 à 19H) des conditions de circulation à l'intérieur du parc, des restrictions et interdictions à prendre en considération (ex : camping et pique-nique avec feu).

Il indique la responsabilité de chaque utilisateur quant à l'utilisation des zones et des aires de loisir et de pratiques sportives.

L'utilisation rationnelle et respectueuse du parc est recherchée à travers ce projet de règlement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur du Parc du Colosse ;

Article 2 :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

SAINT-ANDRÉ - UNE GOUVERNANCE DEDIEE ET PROXIMITE

AFFAIRE N°22 / SOUTIEN AU SPORT DE HAUT NIVEAU - ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS (VES) SAINT-ANDRÉENS(ENNES).

La Commune est dotée d'un dispositif d'aide aux athlètes, qui a pour objet d'apporter une aide financière aux sportifs résidant à Saint André. Ce soutien financier leur permettra de réaliser les performances à la hauteur de leur potentiel et de leurs aspirations et de mener, dans des conditions favorables, leurs projets lors de leur déplacement dans le cadre d'une compétition.

Une modification concernant le montant alloué, a été apportée par l'assemblée délibérante du 28 février 2019 fixant le montant à 200 euros, puis par celle du 18 décembre 2020 portant le montant de l'aide à 500 euros lors d'un déplacement pour une compétition sportive et jusqu'à 2 000 euros dans le cadre d'une installation hors du département dans le cadre de compétitions sportives.

Il est proposé une aide financière individualisée selon le tableau suivant :

Nom-Prénom	Date de naissance	Discipline	Association	Compétition	Lieu	Date	Montant en euros proposé par la commission
Matéo Armougom Aynou	16/06/2006	Kick Boxing	Savate boxing académie	Championnat de France kick boxing	Asnières s/Seine	4 au 6/03/2022	500
				Championnat de France K1	Bondy	11 au 13/03/2022	
Luciano Villandeuil	25/10/2001	Karaté	Club karaté contact de Ste Marie	Championnat de France karaté full contact interdisciplines	Lyon	07/05/2022	500
Marvin Villandeuil	15/08/2005	Karaté	Club karaté contact de Ste Marie	Championnat de France karaté full contact interdisciplines	Lyon	07/05/2022	500
TOTAL							1 500

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser le maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires ;

Article 2 :

- D'approuver l'attribution de ces aides aux athlètes référencés dans le tableau.

AFFAIRE N°23 / APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE CONVENTION DE LA BOURSE D'AIDE DE SOLIDARITÉ À LA FORMATION DES JEUNES.

Le présent rapport a pour objet la validation du règlement intérieur ainsi que la convention d'attribution de la bourse d'aide de solidarité à la formation des jeunes Saint-Andréens.

La Ville de Saint-André souhaitant reconnaître et mettre en valeur les initiatives portées par les jeunes âgés de 16 à 35 ans, a créé par une délibération du 16 décembre 2021, une aide financière prenant la forme d'une bourse.

Cette bourse sera attribuée, après avis de la commission, aux porteur(s) de projet(s) qui ont déposé un dossier de candidature auprès de la Ville. Une commission sélectionnera les projets qui pourront faire l'objet de l'attribution d'une bourse pouvant aller jusqu'à 1000 €. Il est précisé que la bourse ne pourra être délivrée que dans la limite des crédits budgétaires accordés par la Commune (20000 € pour 2022).

Cette aide individualisée correspond à la participation de la Ville de Saint-André aux dépenses liées :

- à l'achat de matériels et d'équipements ;
- aux frais de formation (formation professionnelle, contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) ;
- aux frais de déplacement et d'hébergement liés aux séjours d'études, de recherches ou sportives.

Pour sécuriser juridiquement l'attribution de cette aide, il convient d'établir un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance des familles et des partenaires ainsi qu'une convention d'attribution signée par les jeunes, la Commune et lesdits partenaires.

Le règlement intérieur fixera les règles à respecter afin d'obtenir ladite bourse alors que la convention d'attribution précisera le montant de l'aide financière octroyée, les modalités de versement, ainsi que les engagements de chaque partie signataire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De valider le règlement d'attribution et la convention de la bourse d'aide de solidarité à la formation des jeunes ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférents.

AFFAIRE N°24 / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION OU D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À DES ASSOCIATIONS POUR 2022.

I. CONTEXTE ET MONTANTS DES AIDES :

Lors du Conseil Municipal du 12 mai 2022 des subventions ont été accordées aux associations œuvrant sur le territoire. Il est demandé de compléter cette liste et de prendre en compte plusieurs demandes en attente.

Dans le cadre de ces aides financières qui sont accordées aux associations pour l'année 2021, il est proposé d'accorder les subventions aux organismes présentées dans le tableau de répartition ci-dessous, pour un montant total de **47 000 €**.

II. MODALITES ET PROCEDURES :

Les modalités sont précisées par la délibération "Cahier des procédures, des modalités de la gestion des subventions aux associations" qui a été votée en avril 2021 (DCM20210407/022).

Concernant le versement de la subvention complémentaire de l'association Savate Boxing Académie en Main, elle suivra le même processus du versement initial. Ce complément d'aide financière est en réponse aux déplacements des athlètes (11) pour les divers Championnat de France.

Il convient de rappeler, que le soutien financier de la Ville aux associations, est entièrement tributaire du respect du cadre réglementaire et de la sincérité de l'utilisation de l'aide financière versée.

III. TABLEAU DE REPARTITION DES AIDES :

Libellé demandeur	Montant CM 12/05/2022	Proposition CM juillet 2022	Total subvention 2022
CINÉKOUR		4 000 €	4 000 €
SAVATE BOXING ACADEMIE	4 500 €	3 000 €	7 500 €
Total subvention proposée :		7 000 €	

Les crédits budgétaires pour ces subventions de fonctionnement seront imputés sur le chapitre 65, article 6574.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la répartition des subventions restant à répartir sur le budget des subventions associatives 2022 aux organismes répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de **7 000 euros ;**

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces actes et à verser la subvention aux organismes répertoriée dans le tableau ci-dessus ;

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires, chapitre 65 article 6574.